



Qui sont les parties  
concernées ?

### Groupe cible

Sociétés qui souhaitent constituer une pension complémentaire à conditions fiscalement avantageuses pour leur dirigeant d'entreprise indépendant bénéficiant d'une rémunération régulière et au moins mensuelle.

### Parties intéressées

- institution de pension = nous = Baloise
- preneur d'assurance = vous = la société
- assuré = le dirigeant d'entreprise indépendant
- bénéficiaire en cas de vie = le dirigeant d'entreprise indépendant
- bénéficiaire en cas de décès: par défaut, le conjoint ou le partenaire cohabitant légal, à défaut les enfants du dirigeant d'entreprise indépendant, mais le dirigeant d'entreprise indépendant peut aussi désigner lui-même un bénéficiaire
- bénéficiaire en cas d'incapacité de travail = le dirigeant d'entreprise indépendant

### Garantie principale en cas de vie

En cas de mise à la retraite du dirigeant d'entreprise indépendant, nous payons les réserves constituées. Par 'mise à la retraite', on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale visée dans le statut social où les garanties ont été constituées.

### Garantie principale en cas de décès

En cas de décès du dirigeant d'entreprise indépendant avant la mise à la retraite, nous payons la prestation Décès au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

La prestation Décès est, par défaut, égale aux réserves constituées au moment du décès, avec un capital de 50.000 EUR comme option proposée.

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut aussi choisir une autre garantie principale en cas de décès:

- les réserves constituées, mais toujours au moins la somme des primes déjà versées pour les garanties principales (hors taxes sur les primes);
- les réserves constituées avec, pour minimum, un autre capital fixe de votre choix;
- un capital fixe au choix en plus des réserves;
- les réserves avec, pour minimum, un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt)
- un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt) en plus des réserves.

### Garanties complémentaires

Vous avez le choix parmi les garanties complémentaires suivantes:

#### • **Remboursement de prime**

En cas d'incapacité de travail du dirigeant d'entreprise indépendant à la suite d'une maladie ou d'un accident, nous remboursons les primes des garanties principales et des éventuelles garanties complémentaires (hors taxes sur la prime) en fonction du nombre de jours d'incapacité de travail, du degré d'incapacité de travail, du type de garantie et du délai de carence.



Quelles prestations sont  
prévues?

- **Rente d'incapacité de travail**

En cas d'incapacité de travail du dirigeant d'entreprise indépendant, nous payons une rente mensuelle en tant que revenu de remplacement. Vous choisissez vous-même la rente assurée. Nous déterminons la rente à payer en fonction du nombre de jours d'incapacité de travail, du degré d'incapacité de travail, du type de garantie, du type de formule, du type de rente et du délai de carence.

Cette garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail est toujours liée à la garantie complémentaire Remboursement de prime.

Degré d'incapacité de travail

- < 25 %: pas d'indemnisation
- Entre 25 % et 67 %: indemnisation au pro rata
- À partir de 67 %: 100 % d'indemnisation

Type de garantie

- garantie de base: incapacité de travail économique, c.-à-d. que le dirigeant d'entreprise indépendant est incapable d'exercer son activité professionnelle (ou une autre)
- extension de garantie facultative à condition de payer un supplément: invalidité physiologique, c.-à-d. qu'une intégrité physique diminuée du dirigeant d'entreprise indépendant a été constatée sur la base d'une échelle objective

Si vous ne choisissez que la garantie complémentaire Remboursement de prime, nous ne pouvons assurer que la garantie de base. Si nous assurons les garanties complémentaires Remboursement de prime et Incapacité de travail, la garantie de base s'applique par défaut. Si vous optez pour l'extension de garantie, cette extension s'applique aux deux garanties complémentaires.

Type formule

- Maladie
- Maladie et tous les accidents

Type de rente

- Rente constante
- Rente progressive: la rente augmente chaque année de 2 % pendant la durée de l'incapacité de travail. Après la cessation du versement, nous ramenons la rente assurée à son niveau initial.
- Rente progressive optimale: la prime et la rente assurée augmentent chaque année de 2 % sur le montant de base de la prime et la rente assurée, qu'il y ait incapacité de travail ou pas.

Délai de carence

Il s'agit de la période commençant au début de l'incapacité de travail durant laquelle aucune prestation d'assurance n'est redevable:

- 1, 2, 3, 6 ou 12 mois
- Possibilité de rachat du délai de carence d'un mois
- À partir de 60 ans, le délai de carence en cas de maladie est de 12 mois par défaut (rachetable)
- Si vous n'optez que pour la garantie complémentaire Remboursement de prime, le délai de carence est toujours égal à 1 mois (rachetable)

Rente annuelle maximale

La rente maximale s'élève à 80 % de la rémunération annuelle brute à diminuer d'éventuelles autres garanties en cas d'incapacité de travail dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant (Remboursement de prime, perte de revenu, diminution du chiffre d'affaires, ...). Le calcul de la rémunération annuelle brute se base sur la

rémunération brute régulière et mensuelle, les 13e et 14e mois éventuels, les éventuels avantages réguliers et mensuels de toute nature et le pécule de vacances éventuel. Le maximum absolu s'élève à 125.000 EUR, compte tenu de toutes les garanties en cas d'incapacité de travail dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant (Remboursement de prime, perte de revenu, diminution du chiffre d'affaires,...)

- **Accidents**

En cas de décès du dirigeant d'entreprise indépendant dans l'année qui suit un accident (y compris un accident de la circulation), nous payons un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous ne pouvez souscrire cette garantie complémentaire que si un capital fixe est assuré dans la garantie principale en cas de décès. Ce capital supplémentaire peut au maximum être égal à deux fois le capital assuré en cas de décès, avec un maximum absolu de 125.000 EUR.

- **Accidents de la circulation**

En cas de décès du dirigeant d'entreprise indépendant dans l'année qui suit un accident de la circulation, nous payons un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous ne pouvez souscrire cette garantie complémentaire que si un capital fixe est assuré dans la garantie principale en cas de décès. Ce capital supplémentaire peut au maximum être égal à deux fois le capital assuré en cas de décès, avec un maximum absolu de 125.000 EUR.

**Discutez avec votre courtier des situations concrètes et des conditions en vertu desquelles le dirigeant d'entreprise indépendant a besoin du paiement de ces prestations ou peut y prétendre.**

### **Constitution des réserves de pension**

Les primes nettes (= les primes payées, déduction faite des primes des éventuelles garanties complémentaires, des éventuelles taxes sur les primes et des frais d'entrée) peuvent, au choix du dirigeant d'entreprise indépendant, être placées totalement ou partiellement en:

- **Compte Branche 21**

Un taux d'intérêt garanti de **2,00 %** est d'application sur la prime nette.

- **Compte Branche 21 - 0 %**

Un taux d'intérêt garanti de 0 % est d'application sur la prime nette.

- **Fonds Branche 23**

Nos fonds Branche 23 ont pour objectif d'atteindre le rendement le plus élevé possible, mais nous ne donnons aucune garantie en termes de maintien ou de croissance de la prime nette investie. Le dirigeant d'entreprise indépendant supporte les risques financiers.

Le dirigeant d'entreprise indépendant a ainsi, en fonction de son profil d'investissement personnel, le choix entre les fonds de la Branche 23 qui investissent principalement dans des actions, dans des obligations, dans des actions et dans des obligations, dans des instruments de trésorerie ou dans des fonds d'actions, d'obligations et monétaires.

Un aperçu des différents fonds que nous proposons, ainsi que les objectifs de l'investissement, les catégories de risque, les rendements historiques, le Règlement de gestion... se trouvent sur notre site web.

Dans les deux comptes d'assurance Branche 21, nous capitalisons chaque prime nette au taux d'intérêt applicable le jour de la réception de la prime. La prime est capitalisée à partir du premier jour ouvrable où elle se trouve sur le compte bancaire de Baloise. Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux d'intérêt applicable à un moment précis sur un versement



*Comment la pension est-elle constituée ?*

ne vaut pas pour les versements futurs et les transferts de réserves futurs dans le cadre du contrat.

Le Compte Branche 21 ne peut être combiné avec le Compte Branche 21 - 0 %.

Si le dirigeant d'entreprise indépendant répartit la prime entre plusieurs formes de placement, il doit investir au moins 10 % de la prime totale par forme de placement choisie.

#### **Participation bénéficiaire**

Chaque année, l'Assemblée Générale de Baloise décide, en fonction des résultats et de la conjoncture économique, quelle participation bénéficiaire elle accordera au compte d'assurance Branche 21 choisi. L'attribution et l'importance de la participation bénéficiaire est incertaine au préalable, mais une fois qu'elle a été octroyée, elle est définitivement acquise.

Le dirigeant d'entreprise indépendant choisit la manière dont il place la participation bénéficiaire d'un compte d'assurance de la Branche 21:

- soit en entier dans le compte d'assurance Branche 21 correspondant;
- soit en entier dans des fonds Branche 23:
  - au maximum 2 fonds de la gamme fonds Branche 23 au choix, dans la mesure où il ne place pas les primes des garanties principales dans des fonds Branche 23;
  - dans les mêmes fonds Branche 23 dans lesquels il place les primes des garanties principales et selon la même proportion.

Si le dirigeant d'entreprise indépendant répartit la participation bénéficiaire entre plusieurs formes de placement, il doit investir au moins 10 % de la participation bénéficiaire totale par forme de placement choisie.

#### Conditions de la participation bénéficiaire

- Pour entrer en ligne de compte pour une participation bénéficiaire, le contrat doit être en vigueur le 31 décembre de l'année pour laquelle nous octroyons la participation bénéficiaire.
- Pour le compte Branche 21 - 0 %: aucune condition supplémentaire en ce qui concerne le versement minimum ou les réserves minimums.
- Pour le compte Branche 21: vous devez verser au moins 500 EUR sur une base annuelle pour la garantie principale ou les réserves constituées au 31/12 s'élèvent à 10.000 EUR au minimum.
- Si le dirigeant d'entreprise indépendant a prélevé une avance, nous n'accordons aucune participation bénéficiaire sur la réserve d'avance.

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser ce contrat pour un financement immobilier.

Le financement est possible par le biais du prélèvement d'une avance ou en donnant le contrat en gage comme garantie d'un prêt ou pour la reconstitution d'un prêt hypothécaire.

#### Conditions d'octroi

- l'avance ou le prêt doit servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immeuble situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir au dirigeant d'entreprise indépendant (en pleine propriété);
- le dirigeant d'entreprise indépendant doit rembourser l'avance ou le prêt, dès que les biens disparaissent de son patrimoine.

Les avances ne sont possibles que pour la partie branche 21.



Ce produit permet-il de  
financer un bien  
immobilier ?



Quelles sont les modalités  
du paiement des  
contributions ?

### Financement

L'EIP (uniquement les garanties principales) est un engagement de pension du type contributions définies et est intégralement financé par la société. Les primes des éventuelles garanties complémentaires s'ajoutent à la prime de l'EIP.

La prime est à payer, au choix de la société, mensuellement (avec domiciliation), trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Outre les primes périodiques, vous pouvez le cas échéant verser une prime unique qui permet d'optimiser fiscalement les primes de la garantie principale en cas de vie, dans les limites de la règle des 80 %.

### Prime maximale

La prime maximale du contrat EIP est la prime entrant fiscalement en ligne de compte pour une déduction fiscale sur la base de la règle des 80 %.

Vous pouvez choisir de faire adapter votre contrat chaque année à ce maximum fiscal.

### Prime minimale

La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s'élève à 600 EUR par an.

### Offre

Vous pouvez demander une offre, adaptée à la situation personnelle du dirigeant d'entreprise indépendant.



Quand est-ce que le  
paiement aura lieu ?

### Le paiement se fait au moment du départ à la retraite ou en cas de décès prématuré du dirigeant d'entreprise indépendant

Sigedis<sup>1</sup> nous informe de la date de la mise à la retraite du dirigeant d'entreprise indépendant ou de son décès prématuré.

### Âge terme du contrat

L'âge terme du contrat est l'âge légal de retraite du dirigeant d'entreprise indépendant calculé en fonction de sa date de naissance. C'est-à-dire:

- 65 ans si la date de naissance  $\leq$  31/12/1959
- 66 ans si la date de naissance se situe entre 01/01/1960 et 31/12/1963 et
- 67 ans si la date de naissance  $\geq$  01/01/1964

Le contrat reste toutefois en vigueur jusqu'au moment du départ à la retraite du dirigeant d'entreprise indépendant, même si cette retraite tombe après l'âge terme du contrat. Le contrat doit alors être obligatoirement prolongé.

### Durée minimale du contrat

5 ans

### Âge terme des garanties complémentaires

Tant que vous versez les primes des garanties principales, mais au maximum jusqu'à l'âge légal de retraite du dirigeant d'entreprise indépendant calculé en fonction de sa date de naissance.

### Rachat complet avant la mise à la retraite

À partir du moment où le dirigeant d'entreprise indépendant cesse ses activités dans la société, le droit de racheter intégralement le contrat lui est cédé.

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut exercer le droit de rachat complet du contrat avant la mise à la retraite dans les cas suivants:

<sup>1</sup> Sigedis : une association publique sans but lucratif fondée par les institutions de sécurité sociale, dont les tâches comprennent la gestion des données relatives aux carrières et aux pensions complémentaires de des citoyens. Plus d'informations sur le site 'sigedis.be'

- à partir de la date à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale;
- à partir de la date à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée (relative au statut social qui a donné lieu à la constitution des garanties), sans prendre effectivement la pension de retraite légale.

En cas de rachat complet du contrat avant la mise à la retraite, nous pouvons facturer des frais de rachat.

### Transfert de réserve à une autre institution de pension

Les réserves constituées dans ce contrat EIP peuvent être transférées à un contrat EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'une autre institution de pension. Le transfert est exonéré fiscalement. Nous pouvons facturer des frais de rachat lors de ce transfert de réserve.

Tant que l'assuré n'a pas cessé ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société, seule la société peut transférer les réserves du contrat EIP à une autre institution pension où la société a souscrit un contrat EIP. La société doit payer les frais de rachat facturés.

À partir du moment où l'assuré cesse ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société, il peut transférer les réserves du contrat EIP à une autre institution pension où il a souscrit un contrat EIP. Nous déduisons les frais de rachat facturés des réserves à transférer.

### Transferts dans le contrat

À tout moment, le dirigeant d'entreprise indépendant peut transférer les réserves de prime constituées et les réserves de participation bénéficiaire en tout ou en partie de la partie Branche 23 du contrat vers la partie Branche 21 du contrat et inversement. Il est également possible d'effectuer un transfert total ou partiel entre des fonds de la partie Branche 23 du contrat entre eux ou entre les comptes d'assurance Branche 21 entre eux.

Le montant que le dirigeant d'entreprise indépendant doit transférer en cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds s'élève à 1.250 EUR au minimum. En cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds, le montant restant sur ce compte ou sur ce fonds doit s'élever à 1.250 EUR au minimum.

En cas de transfert dans le contrat, nous pouvons facturer des frais de transfert.

### Taxes sur les primes des garanties principales

- 4,4 %

Si une prime unique est versée suite à l'externalisation<sup>2</sup> (d'une partie) du montant d'un régime interne de retraite à la fin du dernier exercice dont la date de clôture est antérieure au 01/01/2012, vous ne devez payer aucune taxe sur la prime sur cette prime unique.

### Taxes sur les primes des garanties complémentaires

- garanties complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail: 9,25 %
- garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation: 4,4 %.

### Cotisation Wijninckx

Si le total de la pension légale et de la pension complémentaire du dirigeant d'entreprise indépendant au 01/01 de l'année civile précédente dépasse l'objectif de pension (le montant



Est-il possible de transférer les réserves ?



Quelle fiscalité est d'application ?

<sup>2</sup> Externalisation = le transfert d'une promesse de pension sous seing privé financée par des provisions au bilan vers un contrat EIP

maximal de la pension légale des fonctionnaires multiplié par sa fraction de carrière) au 01/01 de l'année civile précédente, vous devez payer au cours de l'année civile actuelle une cotisation INASTI spéciale de 3 % sur votre part de la croissance des réserves acquises pendant l'année civile précédente.

Cette cotisation Wijninckx est financée par la société en plus des primes dues. Vous la payez à l'INASTI<sup>3</sup>.

#### **Avantage fiscal sur les primes des garanties principales et des garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation**

- Les cotisations de la société sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise concerné rémunéré régulièrement et au moins mensuellement.
- Les contributions de la société sont déductibles comme frais professionnels pour la société dans les limites de la règle des 80 % pour la garantie principale en cas de vie et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données des Pensions Complémentaires.

#### **Avantage fiscal sur les primes des garanties complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail**

- Les cotisations de la société pour les garanties complémentaires sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise concerné rémunéré régulièrement et au moins mensuellement.
- Les cotisations de la société sont déductibles comme frais professionnels pour la société.

#### **Taxation du versement des garanties principales**

- Cotisation INAMI<sup>4</sup> de 3,55 % sur le versement, si celui-ci se produit au bénéfice du dirigeant d'entreprise indépendant ou de son conjoint;
- Cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % sur le versement, si celui-ci se produit au bénéfice du dirigeant d'entreprise indépendant ou de son conjoint;
- Une taxe à un tarif distinct (+ taxe communale) sur le versement, le cas échéant diminué de la cotisation INAMI<sup>4</sup>, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire. Le tarif distinct s'élève à 16,50 % ou (sous certaines conditions) à 10 %;
- En cas d'utilisation pour un financement immobilier, les prestations seront taxées suivant le régime de la rente fictive à certaines conditions et moyennant certaines restrictions.

#### **Droits de succession**

Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

#### **Taxation du versement des garanties complémentaires**

- Garantie complémentaire Remboursement de prime  
Le versement au bénéfice de la société est soumis à l'impôt des sociétés
- Garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail  
Le versement de la garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail est imposable comme revenu de remplacement ou comme revenu de pension. L'assureur doit retenir un précompte professionnel de 22,20 % sur le versement.
- Garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation
  - La cotisation INAMI<sup>4</sup> de 3,55 % sur le versement, si le versement se fait au bénéfice du conjoint du dirigeant d'entreprise indépendant.

<sup>3</sup> INASTI: l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants. Plus d'informations sur le site 'inasti.be'

<sup>4</sup> INAMI: Institut National d'Assurance maladie-invalidité

- Une cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % sur le versement, si le versement se fait au bénéfice du conjoint du dirigeant d'entreprise indépendant;
- Une taxe à un tarif distinct (+ taxe communale) sur le versement, le cas échéant diminué de la cotisation INAMI<sup>4</sup> et de la cotisation de solidarité. Le tarif distinct s'élève à 16,50 % ou (sous certaines conditions) à 10 %.

Vous trouverez plus d'informations sur la para(fiscalité) de ce produit dans notre brochure d'information 'Aspects fiscaux de l'assurance vie' sur notre site web.

Nous percevons des frais sur les primes, les réserves, le rachat, les transferts de réserve vers une autre institution de pension et les transferts dans le même contrat.

#### **Frais d'entrée**

Maximum 4 % sur les primes de garanties principales (hors taxes sur la prime)

#### **Frais de fractionnement**

Nous facturons des frais de fractionnement sur les primes des garanties complémentaires (hors taxes sur la prime), en fonction du paiement de la prime:

- Annuel: 0 %
- Semestriel: 2 %
- Trimestriel: 3 %
- Mensuel: 4 %.

#### **Frais de gestion**

Partie Branche 21: 0,015 % par mois sur les réserves

Partie Branche 23: Lors du calcul des valeurs d'inventaire, un supplément de gestion est comptabilisé et diminué au prorata des actifs du fonds concerné. Vous trouverez plus d'informations sur le supplément de gestion dans le 'Règlement de gestion fonds Branche 23'.

#### **Frais de sortie**

Pas de frais à la date terme du contrat, en cas de décès du dirigeant d'entreprise indépendant ou en cas de mise à la retraite de celui-ci.

#### Frais de rachat

Dans les cas limités où le dirigeant d'entreprise indépendant peut racheter le contrat avant la mise à la retraite (voir ci-dessus 'rachat complet avant la mise à la retraite'), des frais de rachat peuvent s'appliquer:

- 5 % sur les réserves rachetées, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)). Si le rachat ne se produit que dans la Branche 23, ce montant sera, si nécessaire, limité à 5 % de la valeur d'inventaire du montant racheté.
- Pendant les 5 dernières années du contrat:
  - ce pourcentage de 5 % baisse d'1 % par an;
  - il n'y a pas de frais de rachat si le contrat court depuis 10 ans au moins au moment du rachat.

#### Frais de transfert des réserves vers une autre institution de pension

Dans ce cas, les mêmes frais qu'en cas de rachat s'appliquent.

#### Frais de transfert dans le contrat

- Au départ d'un compte Branche 21 ou un comte Branche 21 – 0% avant les 5 dernières années du contrat:
  - 1er transfert par année civile:
    - gratuit à concurrence de 15 % des réserves en Branche 21 au moment du transfert;
    - les frais de rachat sur l'excédent.
  - à partir du 2e transfert par année civile:



Quels sont les coûts ?



- frais de rachat sur le montant transféré.
- Au départ d'un compte Branche 21 - 0 %:
  - transfert gratuit vers un compte Branche 21 au cours des 5 dernières années du contrat.
- Au départ de fonds Branche 23:
  - 1er transfert par année civile: gratuit;
  - à partir du 2e transfert par année civile: 0,5 % sur le montant transféré.

#### Avant la souscription du contrat

- Via votre courtier
- Vous trouverez plus d'informations à propos de ce produit avec une référence aux 'Conditions Générales', aux 'Critères de segmentation' et au 'Règlement de gestion des fonds de la Branche 23' sur notre site web.

#### Après la souscription du contrat

- Le dirigeant d'entreprise indépendant actif (dirigeant d'entreprise indépendant toujours mandaté en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société) reçoit une fiche de pension mentionnant la situation du contrat au 01/01 de l'année en question, mentionnant entre autres les réserves acquises et la prestation à attendre à la date terme mentionnée dans la Convention de pension.
- Le dirigeant d'entreprise indépendant, actif ou non, peut consulter la situation du contrat au 01/01 de l'année en question sur le site web des pouvoirs publics 'www.mypension.be'.
- Le dirigeant d'entreprise indépendant reçoit chaque année un extrait de compte de la situation de la convention, mentionnant entre autres les primes payées, les opérations effectuées (frais, octrois d'intérêts, octroi de participation bénéficiaire...) et la situation du compte. Sur cet extrait de compte, nous prenons toujours la précédente date de décompte comme situation de départ.

#### Durabilité

Dans les yeux de Baloise, la durabilité signifie que nous faisons des affaires de façon responsable et axée sur le futur et que nous nous concentrons sur la plus-value que nous créons dans notre travail quotidien. Notre modèle de création de valeur, qui s'applique à l'ensemble du Baloise Group, correspond parfaitement à notre modèle d'entreprise et propose une vision globale de la durabilité. Ce modèle illustre comment Baloise crée une plus-value durable à partir de différentes sources - les collaborateurs, les clients, la société, l'environnement, les partenaires et les investisseurs.

Vous trouverez plus d'informations sur notre site web [www.baloise.be/fr/sustainability](http://www.baloise.be/fr/sustainability)



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

Vous avez une plainte? Dites-le-nous par courriel à l'adresse [plainte@baloise.be](mailto:plainte@baloise.be), [www.baloise.be/plaintes](http://www.baloise.be/plaintes), par courrier ou par téléphone au 078 15 50 56. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances: [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be), [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, 02 547 58 71.

Nous traitons vos données à caractère personnel aux fins de la gestion de votre produit d'assurance. Nous traiterons vos données à caractère personnel dans le respect du droit à la vie privée et des dispositions légales applicables. Vous trouverez les informations complètes dans notre politique en matière de vie privée actuelle sur notre site web (<http://www.baloise.be/privacy>).

Baloise Belgium SA | Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code BNB 0096 | Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA  
Siège: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique | TVA BE 0400.048.883 | RPM Antwerpen, division Antwerpen | Tél.: +32 3 247 21 11  
Établissement: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique | Tél.: +32 2 773 03 11 | IBAN: BE31 4100 0007 1155 | BIC: KREDBEBB | [info@baloise.be](mailto:info@baloise.be) | [www.baloise.be](http://www.baloise.be)  
ER: Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique  
Baloise c' est une entreprise d'assurances ayant un permis pour proposer des assurances vie en Belgique.  
Le droit belge est d'application à la convention.

Cette fiche info Engagement de pension EIP décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 22/01/2024.